

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.545 du 23 juillet 1997

A.73.874/III-22.968

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Institut médical Edith Cavell",**
en abrégé **"IMEC",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 avril 1997 par l'association sans but lucratif "Institut médical Edith Cavell", qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 27 novembre 1996 fixant les normes auxquelles les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique doivent répondre pour être agréés comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes J. VANDEN EYNDE et B. VAN HYFTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à l'intérêt au recours, que la partie requérante indique qu'elle dispose d'un service d'hémodialyse depuis plusieurs années et remplirait tous les critères fixés à l'annexe de l'acte attaqué, à l'exception du point I, c), qui prévoit que pour être agréé et pour le rester, le centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique doit :

" I. c) être situé dans un hôpital aigu disposant au moins d'un laboratoire de biologie clinique assurant une garde

permanente, d'un service d'imagerie médicale et d'un service agréé des urgences. Aussi longtemps qu'il n'existera pas de normes d'agrément pour les services des urgences, l'hôpital ou le groupement d'hôpitaux concernés doit disposer d'un service des urgences qui satisfait aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6^obis, de la loi sur les hôpitaux";

qu'elle souligne qu'elle dispose bien d'un laboratoire de biologie clinique assurant une garde permanente, d'un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse et d'un service d'urgence, mais que ce dernier n'est pas agréé comme service "100"; qu'elle en déduit qu'elle ne peut continuer à être agréée, en tant que centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique, alors même que "le critère auquel il n'est pas répondu paraît totalement inadapté, inadéquat, disproportionné et discriminatoire";

Considérant que la partie adverse objecte qu'une telle exigence est en réalité totalement inexistante, aucune disposition de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ou de son arrêté d'application, l'arrêté royal du 2 mai 1965 (lire : l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié) n'imposant une telle procédure de reconnaissance; qu'elle ajoute que l'annexe 1, point 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, §2, 6^obis, de la loi sur les hôpitaux, se borne à prévoir que "l'hôpital doit être intégré dans le service 900 (actuellement 100)", ce qui ne fait que souligner "la nécessité d'intégration pratique dans le système d'appel unifié"; qu'elle en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours;

Considérant que, comme le relève la partie adverse, l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 novembre 1986 précité se borne, en son point 6, à exiger que l'hôpital soit intégré dans le service 100 et non pas qu'il soit agréé comme service "100", ainsi que le soutient erronément la partie requérante; que cette interprétation ressort d'une simple lecture du texte concerné, et paraît en outre confortée par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, laquelle prévoit notamment ce qui suit :

" Article 1^{er}. La présente loi a pour objet l'organisation d'une aide médicale urgente aux personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public et dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats.
Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par aide médicale urgente : le système d'appel unifié, les premiers soins sur place aux personnes visées à l'alinéa précédent, leur transport à l'hôpital et leur admission dans un service hospitalier.
Le Roi détermine les modalités d'organisation de cette aide.

(...)

Art. 5. Sur demande du préposé du service d'appel unifié, toute personne assurant effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance organisé ou concédé par les pouvoirs publics est tenue d'effectuer le transport des personnes visées à l'article premier, à l'hôpital qui lui est indiqué, et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à cette fin.
Si, pour un motif exceptionnellement grave, elle ne peut donner suite à la demande, elle en informe le préposé au moment de l'appel.

(...)

Art. 6. Sur demande du préposé du service d'appel unifié, toute personne responsable des admissions dans un hôpital doit admettre, sans autres formalités préalables, les personnes visées à l'article premier et prendre sur-le-champ toutes les mesures que requiert leur état."

Considérant, en outre, que l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des

communes comme centres du système d'appel unifié se borne à prévoir notamment ce qui suit :

" Art. 7. Lorsque, d'après les renseignements fournis, le transport en ambulance de la victime ou du malade s'avère nécessaire, le préposé du système d'appel avertit immédiatement le service d'ambulance public ou privé le plus proche disposant d'un véhicule approprié devant satisfaire aux exigences fixées par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Il indique à la personne assurant effectivement le fonctionnement de ce service d'ambulance l'endroit où se trouve la victime ou le malade ainsi que l'hôpital public ou privé le plus proche disposant d'un service approprié vers lequel le transport doit se faire.

(...)

Art. 9. Dès l'admission de la victime ou du malade, l'hôpital lui donne tous les soins immédiats qui s'imposent.

La dispensation de ces soins met fin au régime d'aide médicale urgente sauf si le médecin responsable estime que d'autres mesures urgentes sont requises par l'état de la victime ou du malade";

Considérant qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt à sa demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.